

Les attaques illégales du Hamas sur les civils et ses autres méthodes de guerre illicites Aspects légaux

Rappel historique

Dans le cadre du plan de Désengagement de 2005, Israël retira toutes ses forces militaires ainsi que les civils installés dans la Bande de Gaza (y compris depuis sa frontière avec l'Égypte).

Le contrôle de ce territoire fut remis à l'Autorité Palestinienne.

Depuis lors, l'organisation terroriste du Hamas, qui gagna les élections palestiniennes en Janvier 2006, et arracha le contrôle de la Bande de Gaza à l'Autorité Palestinienne au moyen d'un coup d'état à la mi 2007, n'a cessé de mettre en œuvre une politique d'attaques armées dirigées contre Israël et ses citoyens.

Ainsi, le Hamas et les autres organisations terroristes poursuivent leurs efforts dans le but de perpétrer des actes de terrorisme à l'encontre d'Israël, par différents moyens dont des attentats suicide. Les principales méthodes d'attaques contre Israël réalisées par le Hamas à partir de la Bande de Gaza ces dernières années, ont été caractérisées par des tirs de roquettes et d'obus de mortiers contre les centres urbains de population limitrophes.

En effet, depuis que le Hamas contrôle la Bande de Gaza, plus de 5000 roquettes ont été lancées en Israël depuis ce territoire par le Hamas et les autres organisations terroristes, ce qui a placé deux cent cinquante mille civils israéliens sous d'incessantes attaques terroristes.

L'accroissement de la portée et de l'intensité de ces roquettes porteuses de mort, qui vise délibérément à tuer et à blesser des civils, a récemment atteint des villes israéliennes de premier plan comme Ashqelon, Ashdod et BeerSheva. A côté de la mort et de la destruction causées par ces attaques, la poursuite des tirs de roquettes vise également à terroriser des centaines de milliers de civils israéliens, rendant impossible le maintien d'une vie normale dans une large part du pays, et affectant chaque aspect de la vie civile, de la vie familiale à l'école en passant par les activités professionnelles.

Comme indiqué dans ce rapport, les attaques violentes et délibérées du Hamas contre les civils israéliens et les infrastructures civiles, s'accompagnent d'une égale négligence et d'une insensibilité pour la sécurité des civils palestiniens qui vivent dans la Bande de Gaza : en lançant des attaques depuis des zones à fortes densité de population, en stockant des missiles et des lanceurs de roquettes sous des mosquées et des maisons, en utilisant les commodités que procurent les universités et les autres établissements protégés pour développer des armes et des explosifs, le Hamas abuse systématiquement de la protection que confèrent les lois

internationales aux civils et aux infrastructures civiles, tout en faisant courir un grand risque à la sécurité et au bien-être de ces civils.

Ces actes moralement répréhensibles constituent de graves violations des Lois de la Guerre, ainsi que des crimes de guerre, ce qui est amplement démontré par ce court article.

Les dispositions légales applicables en matière de conflit armé

Considérant que les Lois sur les Conflits Armés (communément dénommés « Lois de la Guerre » ou « Lois Humanitaires Internationales ») ont traditionnellement été appliqués aux conflits armés entre les Etats souverains, et bien qu'il subsiste des interrogations sur le fait de savoir si les conflits armés qui opposent des entités non étatiques devraient rentrer dans la catégorie des conflits internationaux ou non, il y a peu de doute pour que les principes fondamentaux des Lois de la Guerre, codifiés dans les traités et coutumes internationaux, soient opposables et imposent des obligations à toutes les parties à un conflit, ce qui inclus les groupes armés comme le Hamas et les autres organisations terroristes qui opèrent depuis la Bande de Gaza.

Cet article relève certains des principes fondamentaux des Lois de la Guerre, largement écartés par le Hamas et les autres organisations terroristes, ce qui est indéniablement démontré dans la partie principale de ce compte-rendu.

A) Les attaques dirigées contre des civils et des infrastructures civiles

Une des plus importantes violations du droit international commises par l'organisation terroriste du Hamas se caractérise par son utilisation délibérée, systématique et générale des attaques à la roquette et des attentats suicides dirigés contre des civils et des infrastructures civiles. Ce comportement contrevient à un nombre clairement établi de principes des Lois de la Guerre, et constitue incontestablement un crime de guerre ainsi qu'un crime contre l'humanité.

1) La violation du Principe de Distinction

Le fait de diriger des attaques contre des civils et des objectifs civils viole le Principe de Distinction, la règle la plus fondamentale des Lois sur les Conflits Armés. Selon ce principe, les belligérants doivent distinguer en permanence les civils des combattants. En outre, en application de cette règle, il est strictement interdit d'attaquer directement des civils ou des infrastructures civiles qui ne prennent pas directement part aux hostilités.

Ce principe, ancien, fait partie de l'Article 48 du Protocole Additionnel I à la Convention de Genève de 1949, qui est repris par le Traité sur la Protection des Victimes des Conflits Armés Internationaux (1977), qui dispose :

« Afin d'assurer le respect et la protection des populations civiles et des infrastructures civiles, les Parties au conflit doivent, de tout temps,

distinguer entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les infrastructures civiles et les objectifs militaires, et de ce fait, elles ne doivent diriger leurs opérations qu'à l'encontre des objectifs militaires ».

La violation de cette interdiction fondamentale relève également du crime de guerre. A titre d'exemple, citons l'article 8-2-b-1 du Statut de Rome du Tribunal Pénal International (1988), qui inclus dans sa liste des actes constituant des crimes de guerre, les agissements suivants :

« Les attaques dirigées intentionnellement contre des populations civiles comme celles effectuées contre des civils individuellement considérés qui ne prennent pas part aux hostilités ».

2) La violation de l'interdiction de commettre des actes ou des menaces violentes dont la finalité principale est de répandre la terreur parmi la population civile

A côté de son but ayant pour objet de causer la mort, des dégâts et des destructions, il n'existe aucun doute que les attaques de roquettes quasi quotidiennes du Hamas, visant les villes et localités du sud d'Israël, ont pour objectif principal de semer la terreur parmi la population civile israélienne.

Nous relèverons avec intérêt que ce comportement correspond à une violation sérieuse d'une interdiction formelle contenue dans les Lois sur les Conflits Armés. L'article 51-2 du Protocole Additionnel I à la Convention de Genève de 1949, qui est repris par le Traité sur la Protection des Victimes des Conflits Armés Internationaux (1977), dispose ainsi

« La population civile en tant que telle, comme les civils individuellement considérés, ne devront pas être les cibles d'une attaque. Les actes ou menaces de violence dont l'objectif principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits ».

B) Les méthodes illégales de guerre employées par le Hamas

En complément des violations du droit international sus-visées, constituées par les attaques à la roquette délibérément et systématiquement dirigées contre les civils et les infrastructures civiles, le Hamas est également coupable de violer les règles fondamentales découlant du droit international relatif au respect de la protection de la population civile soumise à son contrôle, ce qui est amplement démontré dans ce document.

1) L'utilisation de la présence de civils pour mettre certains lieux, zones ou forces armées à l'abri d'opérations militaires

Comme cela ressort clairement de cet article, le Hamas fait un usage militaire des zones à fortes densités de population civile dans la Bande de Gaza, afin de planifier, d'organiser et de lancer des roquettes. De plus, le Hamas utilise délibérément les installations civiles (comme les universités) pour développer des armes, et se sert systématiquement des zones civiles protégées (incluant les maisons et même les

mosquées) pour cacher et stocker des roquettes, des explosifs ainsi que des munitions.

De telles actions effectuées par le Hamas et les autres organisations terroristes subvertissent indiscutablement les protections accordées aux civils en cas de conflit armé, et leur font courir un risque grave. Cette façon d'agir est en contravention directe avec les Lois de la Guerre, qui interdisent de se servir de la présence de civils afin de mettre des lieux, zones ou des forces armées à l'abri d'opérations militaires.

Ce comportement caractérise un crime de guerre. Par exemple, l'article 8-2-b-XXIII du Statut de Rome du Tribunal Pénal International (1988), inclus dans sa liste des « crimes de guerre », le fait de :

« Utiliser la présence de civils...pour mettre certains lieux, zones ou forces armées à l'abri d'opérations militaires ».

2) Le bouclier humain

Peut-être est-il encore plus répréhensible que le stockage d'armes et le lancement d'attaques depuis les zones civiles, le fait pour le Hamas d'utiliser de plus en plus généralement les civils comme « boucliers humains ». Un tel comportement a été vérifié lorsque le Hamas a appelé précisément les hommes, les femmes et les enfants palestiniens à affluer vers les cibles militaires qui peuvent être attaquées, afin de former des « boucliers humains ».

De même que cela rend le Hamas directement responsable pour les tragiques et inutiles pertes humaines civiles, de telles violations des interdictions stipulées ci-dessus par les Lois de la Guerre, constituent inmanquablement un crime de guerre.

3) L'usage détourné du drapeau et des insignes des Nations Unis, ainsi que de l'emblème distinctif des organisations régies par la Convention de Genève

Il existe des preuves que le Hamas utilise les ambulances arborant le drapeau et les insignes des Nations Unis, ainsi que les symboles protecteurs de la Convention de Genève (comme la Croix Rouge), pour le transport de terroristes qui participent activement aux hostilités ou pour trouver refuge dans les hôpitaux.

Un tel comportement met gravement en danger le personnel médical, les malades ainsi que les blessés, et détourne grossièrement de leur objet les protections spéciales accordées aux médecins ainsi qu'aux malades en temps de guerre, ce qui constitue un acte particulièrement interdit par les Lois de la Guerre.

Une première formulation de ce principe peut être trouvée dans l'article 23-f des Règlements de 1907 annexés à la Convention de La Haye IV sur le Respect des Droits et Coutumes de Guerre, qui « interdit particulièrement », « *de faire un usage*

impropre à sa destination d'un drapeau blanc ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ».

L'article 44 de la Première Convention de Genève pour l'Amélioration des Conditions des Malades sur les Champs de Batailles (1949) stipule également que « *...l'emblème de la Croix Rouge sur fond blanc...ne doit pas être employé, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, sauf pour repérer ou pour protéger les unités et bâtiments médicaux... ».*

De même, l'article 38 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 repris par le Traité sur la Protection des Victimes des Conflits Armés Internationaux (1977) stipule nettement que :

« 1- Il est interdit de faire un usage détourné de l'emblème distinctif de la Croix Rouge, du Croissant Rouge ou...d'autres emblèmes, signes ou signaux fournis par les Conventions... ».

2- Il est interdit de faire un usage détourné de l'emblème distinctif des Nations Unis, sauf autorisation donnée par cette Organisation ».

Enfin, nous pouvons ajouter que transgresser le cœur même de ce principe parfaitement établi est également constitutif, dans certaines circonstances, d'un crime de guerre.

4) L'utilisation d'enfants pour participer aux hostilités

Comme indiqué dans ce rapport, il existe également des preuves que le Hamas recrute et emploie régulièrement des enfants pour effectuer des activités hostiles, qui vont de l'accomplissement d'attentats suicides, au creusement de tunnels et à la contrebande d'armes.

De tels agissements violent sans équivoque, les principes écrits des Lois de la Guerre, qui interdisent formellement de permettre aux enfants de prendre part à des combats armés.

Ainsi, comme expressément stipulé par l'article 77-2 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 repris par le Traité sur la Protection des Victimes des Conflits Armés Internationaux (1977) :

« Les Parties au conflit doivent prendre toutes les mesures possibles afin que les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de quinze ans ne prennent pas part directement aux hostilités et, en particulier, elles doivent s'abstenir de les recruter au sein de leurs forces armées ».

En outre, l'article 8-2-b-XXVI du Statut de Rome du Tribunal Pénal International (1988) énumère les actes suivants comme constituant un crime de guerre :

« la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans au sein de forces armées nationales ou leur utilisation afin qu'ils participent activement à des combats ».

Conclusion

A la lumière de ce qui précède, il ne fait aucun doute, qu'en poursuivant son conflit armé contre Israël et ses civils, le Hamas ainsi que les autres organisations terroristes, commettent systématiquement et délibérément les plus graves violations des Lois de la Guerre, incluant la perpétration de crimes de guerre.

En particulier, la communauté internationale doit appeler le Hamas à cesser ses attaques délibérées contre les infrastructures civiles à part entière, dont le but est de causer un maximum de dommages aux civils ainsi qu'à leur biens, et d'éviter d'utiliser les civils et les centres de population urbains en tant que « boucliers humains ».

Ces infractions incessantes aux principes fondamentaux des Lois de la Guerre, accomplies par le Hamas et les autres organisations terroristes, démontrent leur complète absence de considération à l'égard du bien-être des civils des deux côtés du conflit, ce qui constitue une atteinte directe, non seulement au droit, mais également à l'humanité dans son ensemble.